



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2115**

Date : 8 octobre 2020

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 2092 du 14 mai 2020, les modifications réglementaires récurrentes effectuées en début d'exercice financier pour la majoration des budgets;

ATTENDU QUE, par cette décision, les montants des transferts de masse salariale de certains députés d'opposition vers le service de recherche de leur formation politique ont été établis;

ATTENDU QU'au moment de cette décision, le groupe parlementaire formant l'opposition officielle n'avait pas déterminé quel serait le montant applicable à ses députés;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir le montant des transferts de masse salariale des députés de l'opposition officielle vers le service de recherche de leur formation politique pour l'exercice financier 2020-2021;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement, à l'article 1, du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré ce qui précède, la masse salariale accordée à certains députés d'opposition est, pour l'exercice financier 2020-2021, diminuée de :

- 1° 2 500 \$ pour un député de l'opposition officielle, à l'exception de la députée de Notre-Dame-de-Grâce pour qui la masse salariale est diminuée de 2 000 \$;
- 2° 7 000 \$ pour un député du deuxième groupe d'opposition;
- 3° 10 000 \$ pour un député du troisième groupe d'opposition. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.